RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.CDA

S.A.S.U. au capital de 100 €
Siège social : [redacted]

STATUTS

[redacted]

Copie certifiée conforme à l'original

[redacted]

STATUTS

Le soussigné

Antoni SEDDA,
Né Je [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]

A décidé la création d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et, à cette fin, rédigé les statuts suivants :

Article 1er - Forme

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles 262-1 à 262-61 de la Loi N°66-537 du 24 juillet 1966.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions compatibles de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966, le Décret N°67-236 du 23 mars 1967, les textes subséquents ou qui pourront intervenir.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'activité de prestation de services et de conseils en gestion ou en technique auprès des entreprises ou des particuliers.

- Cette activité pouvant être exercée directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

- Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

[redacted]

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination « A.CDA»

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales (SASU) ainsi que du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à TOURCOING (59200) 185 rue de Guisnes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, y compris en corse, par simple décision du président, ratifié par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Libération du capital - Apports

Il est apporté à la société une somme de 100 euros correspondant à 10 actions de valeur nominale de l0 €, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque où le capital a été régulièrement déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation, cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 100 €, représenté par 10 actions de 10 € entièrement libérée.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'actionnaire unique par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi. Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par la conversion d'obligations.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider d'une augmentation de capital. 11 peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital motivée ou non par des pertes, est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transfom1e en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital social peut aussi être amorti ainsi que prévu aux articles L 209 et suivants de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

[redacted]

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complète.

Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère par 1c cédant en application de l'ru1icle de l'article L. 228-28 du code de commerce et le cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. L'actionnaire unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence de ces apports.



Article 13 - Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le président de la société est Antoni SEDDA, né le [redacted] à [redacted]
[redacted]
demeurant [redacted] désigné pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique. La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SASU.

Article 14 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision de l'actionnaire unique.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine de décision de l'actionnaire unique.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Article 16- Conventions entre la société et ses dirigeants

Les conventions directes ou indirectes entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux dispositions des articles 101 à 106 de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966, et des articles 91 et 92 du décret N°67-236 du 23 mars 1967.

[redacted]

Le président et le Directeur Général doivent aviser le ou les commissaires aux comptes, selon les dispositions de l'article l01, de toute convention intervenante entre la société et l'un de ses Président ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée. De telles conventions doivent être soumises à l'autorisation préalable de l'actionnaire unique.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une entreprise. si]'un des administrateurs ou directeurs généraux de]a société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, ou membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise. L'administrateur ou le directeur général est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont autorisées et ratifiées dans les conditions prévues par la loi. Le Président et le Directeur Général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion <lesdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble des conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique lorsqu'il n'est pas président doit approuver ces conventions.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 106 de la Loi N°66-537 du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions prévues à cet article aux Président et Directeurs Généraux de la société.

Article 17 - Décision de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du président ;
- Nomination et révocation de la gestion du Président et des Directeurs Généraux ;
- Nomination du ou des Commissaires aux comptes.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 3I décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 3I décembre 2016.

Article 19 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'associé unique approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecter à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'actionnaire unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée a l'actionnaire unique sous forme de dividende.

L'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'actionnaire unique dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pe1tes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter l'actionnaire unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'actionnaire unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de décision de l'actionnaire unique, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient soit à l'expiration du terme fixé par les statuts pour la durée de la société soit par anticipation à la suite d'une décision de l'actionnaire unique. La dissolution anticipée peut, à tout moment être décidée par l'actionnaire unique. La dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit volontairement, par déclaration au greffe du tribunal de commerce faire par l'actionnaire unique, souhaitant dissoudre la société, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

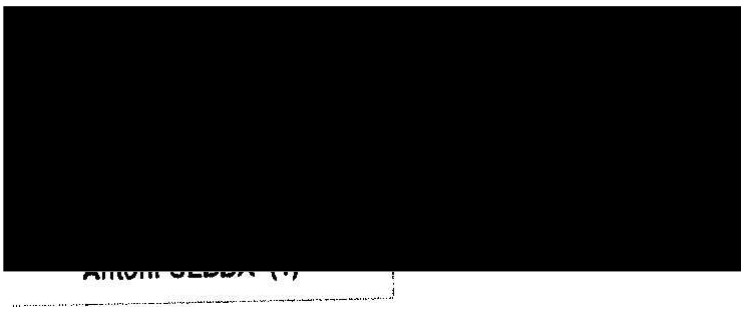
Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre l'actionnaire unique et la société ou le président relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

Article 23 - engagements pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation précisant pour chacun d'entre eux l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

Fait à TOURCOING,
Le 12/02/2016
En quatre exemplaires.



(1) signature précédée de la mention "lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président"